



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 30 septembre 2014

N/Réf. : CODEP-CAE-2014-044058

**Monsieur le Directeur
Pipeline Service Contrôle
Parc d'activités de la boissière
76170 LA FRENAYE**

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2014-1091 du 15 septembre 2014
Installation : Pipeline Service Contrôle dans l'atelier MG Normandie de Sandouville (76)
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle en condition de chantier

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-1, L. 592-21 et L. 592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144
Volumes I et II de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), qui assure le contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection de la radioprotection concernant votre activité de radiographie industrielle dans l'établissement de l'entreprise MG Normandie à Sandouville (76), le 15 septembre 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 15 septembre 2014 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la mise en œuvre d'un projecteur de gammagraphie pour des contrôles de soudures au sein de l'atelier de l'entreprise MG Normandie à Sandouville (76).

A la suite de cette inspection, il apparaît que les conditions de réalisation des contrôles de soudure par deux opérateurs de votre entreprise étaient satisfaisantes. Les inspecteurs ont en particulier relevé que les deux opérateurs, titulaires du certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiographie industrielle, semblaient maîtriser les enjeux de radioprotection tant pour leur sécurité que pour celle du public. Le chantier était bien tenu et tous les accès condamnés.

Toutefois, les inspecteurs ont noté plusieurs écarts qui nécessitent d'être corrigés, et en particulier l'absence de mise en place des pancartes et des lampes de signalisation de la zone d'opération.

A Demandes d'actions correctives

A.1 Signalisation de la zone d'opération

L'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006¹ précise, pour l'utilisation d'appareils mobiles émettant des rayonnements ionisants, que le responsable de l'appareil doit délimiter la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place, qu'il doit la signaler par des panneaux installés de manière visible, et enfin, pour les opérations de radiographie industrielle, qu'un dispositif lumineux doit être activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté que la zone d'opération était bien délimitée de manière visible et continue, l'accès étant par ailleurs condamné par clé au niveau des portails du site. Toutefois, les panneaux de signalisation et les dispositifs lumineux, pourtant présents dans le véhicule des opérateurs, n'étaient pas en place.

Je vous demande de veiller à ce que vos opérateurs mettent correctement en place les panneaux de signalisation de la zone d'opération ainsi que les dispositifs lumineux requis.

A.2 Port des dosimètres passifs

L'annexe I de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants précise que le dosimètre passif doit être porté, pour l'évaluation de la dose efficace, à la poitrine, ou en cas d'impossibilité, à la ceinture.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont relevé que l'un des opérateurs portait son dosimètre passif dans la poche de son pantalon.

Je vous demande de veiller à ce que vos opérateurs portent les dosimètres conformément aux exigences réglementaires.

A.3 Marquage de l'emballage de transport

Conformément aux dispositions fixées par le point 5.2.1.7.1 de l'ADR, chaque colis doit porter sur la surface externe de l'emballage l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois, inscrite de manière lisible et durable.

Les inspecteurs ont noté qu'aucune des coordonnées de l'expéditeur ou du destinataire n'étaient inscrites sur l'emballage utilisé pour le transport du gammagraphe.

Je vous demande de vous mettre en conformité au regard des dispositions réglementaires précitées.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementée ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

B Compléments d'information

B.1 Consignes de délimitation de la zone d'opération

L'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 prévoit que le responsable d'un appareil mobiles émettant des rayonnements ionisants doit établir les consignes de délimitation d'une zone contrôlée, dite zone d'opération, dont l'accès est limité aux travailleurs devant nécessairement être présents. Il doit prendre notamment les dispositions nécessaires pour que soit délimitée une zone d'opération, telle que, à la périphérie de celle-ci, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération reste inférieur à 2,5 µSv/h. Les consignes, ainsi que la démarche qui a permis de les établir, doivent être rendues disponibles sur le lieu de l'opération.

Les inspecteurs ont consulté le plan de prévention établi entre les entreprises MG Normandie et Pipeline Services Contrôle concernant les contrôles radiographiques. Ce plan de prévention, référencé FOR QS 74 Rév A du 6 janvier 2014, définit un plan de balisage pour la mise en place de la zone d'opération qui prévoit des panneaux de signalisation, des dispositifs lumineux et l'utilisation de ruban signalétique de balisage. En revanche, le débit d'équivalent de dose attendu en limite de zone d'opération n'est pas précisé dans ce plan et la démarche qui a permis d'établir ce plan de balisage n'était pas disponible lors de l'inspection. Les inspecteurs et vos opérateurs ont par ailleurs effectué des mesures en limite de balisage de la zone d'opération et les valeurs mesurées étaient cohérentes avec les exigences réglementaires et n'appellent pas de remarque particulière.

Je vous demande de me transmettre la démarche qui vous a permis d'établir le plan de balisage défini dans le plan de prévention citée ci-dessus. Vous veillerez à rendre ce document disponible sur le lieu de l'opération.

C Observations

C.1 Les inspecteurs ont noté que le certificat présenté relatif à l'agrément d'un modèle de colis F/739/B(U)-85(d) constitué par l'emballage dénommé SU100V et enregistré sous le numéro CODEP-DTS-2013-011396 était valable jusqu'au 1^{er} septembre 2014.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

Signé par

Guillaume BOUYT